FRC 4° 2771 a
2771 (Case Frc 23870

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR PONCET-DELPECH (député du Lot),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur la demande d'une loi qui détermine le genre de preuves qui pourront être légalement admises pour constater le décès des prisonniers d'Orléans qui furent homicidés à Versailles le 9 septembre 1792.

Séance du 7 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le citoyen *Larcher*, capitaine des vaisseaux de la République, vous demande une loi qui détermine le genre des preuves qui pourront être légalement admises

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple *Ludot*, *Riou*, et le rapporteur.

THE NEWBERRY LIBRARY

pour constater le décès des prisonniers d'Orléans qui furent homicidés à Versailles le 9 septembre 1792.

Vous avez renvoyé la pétition à une commission spéciale.

Voici le rapport que j'ai été chargé de vous présenter.

Il est inutile de rappeler ici des détails qui ont également consterné la justice et l'humanité. Parmi les faits qui marquent les époques d'une grande révolution, il en est dont le souvenir doit disparoître devant les actions héroïques qui l'ont illustrée. Je ne dirai donc rien qui ne tienne essentiellement à mon sujet.

L'assemblée constituante établit une haute-cour spécialement destinée à juger les accusés du crime de lèse-nation.

Son siége fut placé à Orléans.

Un grand nombre de prévenus furent traduits devant ce tribunal.

Le 2 septembre 1792, la première législature ayant été informée que les prisonniers n'étoient pas en sûreté à Orléans, décréta qu'ils seroient transférés à Saumur.

Le 4 du même mois, cinquante-trois détenus furent placés sur des charriots découverts ; au lieu de les mener à leur destination, les conducteurs firent prendre la route de Versailles.

Le convoi arriva le 9 dans cette commune.

Des magistrats se présentèrent pour le protéger ; mais une horde d'assassins armés parut tout à coup à la grille de l'orangerie : elle dispersa l'escorte, s'ouvrit un passage jusqu'aux charriots, et massacra avec toute la férocité des cannibales quarante-sept des prisonniers.

Il paroît que cette scène horrible fut une suite de celles qui l'avoient précédée, peu de jours auparavant, dans les prisons de Paris.

L'affreux désordre qui y présida en bannit tellement toute espèce de calme et de légalité, qu'aucune autorité

constituée n'eut la précaution, ou plutôt le courage de recueillir les circonstances de cet événement désastreux, ni de constater les noms et l'identité des victimes qui furent immolées. On n'a trouvé dans les dépôts de la commune de Versailles que deux listes isolées des prisonniers qui périrent : l'une est imprimée, et l'autre en manuscrit ; mais aucune n'est revêtue des formes nécessaires pour en garantir l'authenticité.

On a fait des recherches à Orléans et aux archives du Corps législatif pour découvrir, soit le registre des écrous de la haute-cour, soit un acte quelconque qui ait indiqué précisément les prisonniers qui furent conduits à Versailles. On n'a trouvé que des pièces de procédure qui ne peuvent fixer nos idées sur le fait essentiel qu'il s'agit de connoître, c'est-à-dire sur celui du décès de chacun des individus qui furent homicidés dans la journée du 9 septembre.

Cependant l'incertitude sur ce point est infiniment préjudiciable à plusieurs familles. Des femmes, des enfans, des héritiers naturels ou institués ne peuvent exercer des droits dont l'ouverture ne doit commencer qu'au décès constaté de quelqu'un des prisonniers d'Orléans. Des usufruitiers dont la jouissance doit cesser à l'époque de ce décès, se perpétuent dans une injuste détention au détriment des légitimes propriétaires.

Le citoyen *Larcher*, qui par sa juste réclamation a donné lieu à ce rapport, vous a exposé que le nommé *Dechappe*, l'un des prévenus homicidés, étoit légataire en l'usufruit de biens qui devoient appartenir, à sa mort, à l'épouse du pétitionnaire, et qu'un exécuteur testamentaire refuse obstinément de remettre les titres de l'hérédité et de rendre compte des sommes considérables qu'il a perçues, sous prétexte qu'on ne produit pas le mortuaire du prisonnier.

Ainsi, l'exécution des contrats, des engagemens, des titres de toute espèce demeure suspendue.

Ainsi l'état civil d'une foule de personnes se trouve compromis.

Cet inconvénient est trop grave pour qu'il puisse subsister plus long-temps. Les citoyens doivent trouver dans la législation le moyen prompt et assuré de jouir et de disposer sans obstacle de leurs droits et de leurs propriétés ; il importe sur-tout qu'il ne subsiste aucune incertitude sur la vie ou la mort de leurs parens, parce que l'ordre des successions et celui des familles tiennent essentiellement à ce fait.

Il est donc nécessaire de déterminer de quelle manière on suppléera au défaut de preuves de la mort des quarante-sept particuliers qui périrent.

Si nous examinons cette question d'après les règles qui nous guidoient avant la révolution, nous verrons que, suivant les lois romaines, la naissance et le décès des personnes pouvoient être prouvés par témoins, par la déclaration des parens ou par des écrits domestiques, lorsqu'il n'existoit point des registres publics pour les constater, ou que ces registres étoient perdus (1).

L'ordonnance de 1667 avoit indiqué de même que « si les registres étoient perdus, ou qu'il n'y en eût » jamais eu, la preuve de l'âge, du mariage et *du* » *temps du décès*, seroit reçue, tant par titres que par » témoins (2). »

Un magistrat célèbre (3), en discutant les divers genres de preuves qui pouvoient être admis en cette matière, disoit avec raison que « la preuve qui se tiroit » des registres publics étoit sans doute la plus légi- » time, mais que cette preuve, quelque authentique » qu'elle pût paroître, n'étoit pas néanmoins la seule;

---

(1) Lege 7, cod. *de fide instr.* Lege 15, cod. *de liber. causâ.* Lege 29, ff. *de probat.*, etc.

(2) Titre XX, article XIV de l'ordonnance de 1667.

(3) *D'Aguesseau*, tome 2, page 511 de ses œuvres.

« que *comme il n'étoit pas juste que les malheurs et l'injure du temps pussent réduire les hommes à l'impossibilité de prouver leur état, il étoit de l'équité de la loi d'accorder, en ce cas, une autre preuve qui pût suppléer le défaut de la première, et que cette autre preuve ne pouvoit être que celle qui étoit fournie par d'autres titres, et par la déposition des témoins.*

Dans l'espèce qui nous est soumise, on ne peut s'aider ni des registres publics, ni d'aucun acte probatoire pour s'assurer judiciairement du décès des prisonniers d'Orléans. Vous savez déja que le trouble, la confusion et la terreur qui dominoient alors les hommes et les choses faisoient négliger les mesures les plus simples comme les plus importantes.

Nous n'avons donc pour nous guider que la notoriété publique, les journaux du temps, quelques relations imparfaites, et les deux listes qu'on trouve dans les archives de l'administration municipale de Versailles.

Les journaux, les historiens et les deux listes ont désigné par leurs noms les quarante-sept prisonniers qui furent massacrés.

Cette première donnée peut être insuffisante aux yeux des tribunaux : mais le législateur, à qui elle présente les caractères d'une grande probabilité, qui n'a pas à prononcer sur un procès, mais sur une question d'intérêt public, ne peut balancer de s'en saisir pour compléter la preuve qui manque, et faire cesser l'incertitude pénible dont on se plaint.

Des exemples ou des événemens analogues à celui-ci ont déja fixé l'attention des assemblées qui nous ont précédés.

Une explosion soudaine, qui arriva à la poudrerie de Grenelle en l'an 2, fit périr une foule de citoyens qui se trouvèrent en ce moment dans ce local. Plusieurs de ces malheureux étoient inconnus ou sans domicile

fixe : les membres de la plupart furent mutilés et dispersés. Il fut impossible de certifier avec exactitude les noms, l'identité, même le nombre des morts.

Cependant, sur les réclamations de leurs familles, et pour ne pas laisser en suspens l'état de ces citoyens, la Convention décréta, le 29 frimaire de l'an 3, « qu'il » seroit fourni devant un commissaire de police, par » les parens, ou, à défaut de parens, par trois voi- » sins, des attestations portant que le citoyen (tel) » n'avoit pas reparu depuis le 14 fructidor; qu'il n'a- » voit pas été trouvé dans les décombres de Grenelle, » ou qu'ayant été trouvé, il n'avoit pas été reconnu; » que le commissaire de police en dresseroit procès- » verbal, et se conformeroit pour le surplus aux dis- » positions des lois sur l'état civil des citoyens. »

Le 2 floréal de la même année, il fut rendu un second décret pour suppléer aux registres de l'état civil qui, depuis le 14 juillet 1789, avoient été perdus ou détruits, ou qui n'avoient pas été tenus.

D'après cette loi, des commissaires choisis par les corps municipaux devoient recevoir les déclarations des parens, ou, à leur défaut, des témoins dignes de foi, sur le fait de la naissance ou du décès qu'il falloit constater.

Ces déclarations devoient être déposées pendant un délai déterminé au secrétariat de la commune et à celui de l'administration du district.

Tous les citoyens étoient admis à en réclamer la rectification.

Après le délai, on devoit faire lecture des déclarations et des réclamations devant une assemblée générale des habitans, un jour de décadi.

Les réclamations devoient être jugées par les tribunaux de district.

Telle est en substance cette loi, qui fut divisée en seize articles.

On s'apperçoit aisément que si, dans cette circonstance, la Convention crut devoir multiplier les formalités, ce ne fut que pour prévenir l'abus qu'on auroit pu faire d'un moyen plus simple. Dans la multitude de naissances, de mariages, de divorces ou de décès qu'on étoit admis à certifier, le sordide intérêt, la fraude astucieuse, la malveillance auroient pu en supposer de faux, et compromettre ainsi l'état et la fortune des citoyens.

D'ailleurs, il ne s'agissoit pas alors, comme dans ce moment, d'un seul fait appuyé d'une éclatante notoriété, et par des présomptions qui, pour devenir des preuves incontestables à tous les yeux, n'auroient besoin que d'être revêtues de quelques formes judiciaires ou intrinsèques.

Votre commission a donc pensé qu'en adoptant les bases qui ont été posées par nos prédécesseurs, nous pouvions néanmoins simplifier le travail, et nous borner à des dispositions qui suffiront pour constater le fait de la mort des prisonniers, sans qu'il soit nécessaire de soumettre leurs parens à cette multiplicité de précautions et de délais qu'on trouve dans le décret du 2 floréal.

Pour avoir de cette mort une preuve que la raison et la justice puissent accueillir sans peine, nous leur offrirons des probabilités de fait tellement frappantes, que la conviction intime devra les suivre : or vous savez, représentans du peuple, que cette conviction morale se convertit en preuve, même lorsqu'il s'agit de la répression des délits, et d'infliger des peines capitales.

On aura cette conviction, si nous établissons, par exemple, que les quarante-sept prisonniers qui périrent étoient à Orléans, dans les prisons, au moment de l'ouverture des guichets et du départ pour Versailles.

Pour sentir combien ce premier fait présente une forte présomption du décès, il ne faut pas le séparer des circonstances qui l'entourent : or ces circonstances sont que, le 4 septembre, les prisons de la haute-cour

furent absolument évacuées ; que tous les prévenus qui s'y trouvoient furent transportés à Versailles, et qu'aucun d'eux ne fut relâché sur la route ou durant le voyage.

D'après ces faits, qui sont parfaitement connus, on ne peut douter que les individus qui étoient dans les prisons d'Orléans, et qui en furent extraits le 4 septembre, ne soient les mêmes qui furent immolés à Versailles.

Ainsi, la preuve de la détention réelle à Orléans devra conduire à la persuasion intime du décès des prisonniers ; ainsi une induction puissante deviendra une certitude nécessaire et légale en l'absence des preuves ordinaires qu'il est impossible de se procurer.

Mais, nous dira-t-on sans doute, sur cinquante-trois détenus qui furent conduits à Versailles, il n'en périt que quarante-sept : il en reste donc six dont l'existence est incertaine ; on ne peut donc argumenter du fait de la réclusion à Orléans pour en induire la preuve du décès de tous les prisonniers indistinctement.

Cette même difficulté se présenta à la Convention lors du décret sur le mode de constater la mort des citoyens qui avoient péri par l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Dans cet événement malheureux, on savoit que plusieurs personnes avoient disparu ; mais le nombre exact en étoit ignoré : il étoit possible que la destruction et la mort eussent épargné quelques-uns des individus qui se trouvèrent en ce moment sur ce terrible volcan. Pour lever cette incertitude, la Convention ordonna que trois proches parens du décédé, ou trois voisins, à défaut de parens, attesteroient, devant un commissaire de police, que le citoyen dénommé n'avoit pas reparu depuis l'explosion de la poudrerie.

Nous vous proposerons ici la même précaution ; c'est-à-dire que les parens ou les personnes intéressées qui voudront constater le décès de quelque prisonnier

d'Orléans seront tenues de faire certifier par trois témoins dignes de foi, et devant un magistrat du domicile ordinaire de ce prisonnier, avant sa détention, que depuis le 9 septembre 1792, c'est-à-dire depuis la catastrophe sanglante de Versailles, il n'a point reparu chez lui, et qu'on n'a pas su qu'il ait reparu ailleurs.

Nous vous proposerons enfin d'excepter de la classe de ceux dont le décès pourra être certifié les prisonniers qui se trouveroient inscrits sur la liste des émigrés. Il paroît évident que cette inscription, si elle étoit postérieure à l'événement de Versailles, annonceroit assez que l'individu qu'elle concernoit ne subit pas le malheureux sort des autres, et qu'il seroit en grande présomption de vivre encore.

Nous vous parlons, au reste, des émigrés, parce que des journalistes ont désigné dans le temps *Antoine Delessart*, ancien ministre des affaires étrangères, qui échappa, dit-on, au massacre général, et qu'on assure résider en Angleterre. Sur six prisonniers qui se sauvèrent, quelqu'autre peut avoir émigré comme lui. Cette exception est donc nécessaire.

J'observe, en finissant, qu'au lieu de nous borner à la demande particulière du citoyen *Larcher*, nous avons cru qu'il étoit de votre sollicitude d'embrasser par une même loi les intérêts de toutes les personnes qui avoient des relations de parenté ou d'affaires avec les autres prisonniers. Par cet ordre, vous n'aurez pas à vous occuper de pétitions partielles qui ne manqueroient pas de vous être successivement adressées. Lorsqu'il s'agit d'ailleurs de l'état de plusieurs citoyens, on ne peut s'occuper exclusivement de celui des uns, et rester indifférent sur celui des autres.

Voici donc la mesure générale que la commission vous propose.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la pétition du citoyen *Larcher*, par laquelle il demande une loi qui détermine le genre de preuves qui pourront être légalement admises pour constater le décès des prisonniers d'Orléans qui furent homicidés à Versailles, le 9 septembre 1792 ;

Les trois lectures constitutionnelles ayant été faites aux séances de. . . . . .

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois qui suivra la publication de la présente, et à la diligence de l'administration centrale du département du Loiret, il sera dressé une liste des personnes qui étoient détenues dans les prisons de la haute-cour nationale, et qui en furent extraites pour être conduites à Versailles, le 4 septembre 1792.

II.

Cette liste sera faite et signée par trois commissaires, que l'administration prendra parmi ses membres ou hors de son sein.

III.

Les commissaires l'adresseront, soit d'après les renseignemens qui leur seront fournis par des registres, des actes judiciaires ou d'autres écrits non suspects, soit d'après les attestations des parens des prisonniers, ou de témoins dignes de foi.

IV.

Elle sera et demeurera déposée aux archives de l'administration centrale du Loiret.

V.

Toutes personnes seront autorisées à s'en faire délivrer des extraits.

VI.

On ne pourra donner à ces extraits un caractère d'authenticité qu'après avoir rempli les formalités qui suivent.

VII.

Les parens ou les personnes intéressés qui voudront s'en servir les remettront à l'officier de l'état civil du principal domicile du prisonnier y dénommé, dont ils déclareront le décès arrivé le 9 septembre 1792.

Cette déclaration sera accompagnée de celle de trois voisins qui attesteront que, depuis cette dernière époque, l'individu désigné n'a pas reparu dans le lieu de son domicile, et qu'ils n'ont pas su qu'il ait reparu ailleurs.

L'officier en dressera procès-verbal, qu'il signera avec les déclarans.

VIII.

Ce procès-verbal sera annexé au registre destiné à constater le décès des citoyens ; il fera foi comme les autres actes de l'état civil.

IX.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les

prisonniers dont les noms se trouveroient inscrits sur la liste des émigrés. La faculté de faire certifier leur décès devant l'officier de l'état civil est interdite.

X.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.